

Conseil communal

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Conseillers communaux.

Conseil de l'Action sociale (Partie A).

Présents : M. LAMBERT, Président ; MM. MONNOYER, TORRES, Mmes BEAUCLAIRE, BOLLE, DELISEE, M. QUAIRIAUX, Mme MALDRE, Conseillers du C.P.A.S.; Mme DANZE, Directrice générale f.f.

Excusée : Mme KINDT-DE GROOTE, Conseillère du C.P.A.S.

A. Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19H00 et signale d'emblée qu'il s'agit d'une séance particulière étant donné qu'elle est conjointe (Conseil de l'Action sociale et Conseil communal) et se déroule une fois par an, en fin d'exercice. Il cède la parole à Monsieur LAMBERT, Président.

Monsieur LAMBERT salue le Conseil communal et présente les nouveaux Conseillers du C.P.A.S.

1. Note de politique générale.

Le Président commente sa note de politique générale :

- Initiative Locale d'Accueil : une seconde ILA a été créée.
- P.I.I.S. : Mise en place d'un projet individualisé d'intégration sociale
- Exclusions du chômage
- Fermeture du service repassage au 31/12/2016
- Insertion professionnelle : 34 personnes sont ou ont été mises au travail dans le cadre de l'article 60 §7, ce qui entraîne une diminution du nombre de R.I.S.
- Maintien à domicile des personnes âgées – nouveau véhicule acquis pour le service des repas à domicile.
- Logements : il faut trouver des solutions pour loger un maximum de personnes. Des subsides sont disponibles mais pour les utiliser il faut acquérir des bâtiments à rénover.
- Synergies emploi : partenariat avec l'A.L.E.
- Contrôle médical : augmentation des abus. Le but est de déterminer si oui ou non la personne devant être mise au travail est apte. Nous avons également constaté une augmentation des frais pharmaceutiques.
- P.C.S. : il est question de supprimer le P.C.S. dans certaines communes dites riches.

Il est à noter que l'intervention communale, pour la 3^{ème} année consécutive, reste identique et ce, grâce à la politique d'insertion mise en place au C.P.A.S.

Des échanges ont lieu entre les Conseillers communaux et les Conseillers du C.P.A.S., notamment sur :

- la problématique des logements ;
- le terrain sis au Courtil Marchand et qui appartenait au C.P.A.S. ;
- le changement de législation ;
- le P.C.D.R. (plan communal de développement rural) ;
- la fermeture du service repassage.

2. Rapport concernant les synergies entre le C.P.A.S. et l'Administration communale.

Le Président résume le rapport rédigé par Madame BODSON, Directrice générale. Il s'agit d'un dossier récurrent. Monsieur LAMBERT est content de la symbiose existant entre les ouvriers du C.P.A.S. et ceux de la Commune.

3. Rapport concernant les économies d'échelles.

Comme pour le point précédent, il n'y a rien de nouveau.

Monsieur STRUELENS souhaite que les économies d'échelles soient quantifiées.

Il regrette également que le C.P.A.S. n'ait pas choisi l'option d'avoir un Directeur général commun C.P.A.S. / Commune.

Le Président rappelle que la loi oblige UN Directeur général à temps plein pour le C.P.A.S.

La partie commune du Conseil se clôture à 20H30.

B. Conseil communal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

M. Pierre THOMAS : s'est abstenu au point 3.

M. Léon LEMAIRE : s'est abstenu au point 5.

M. Vincent DEBRUYNE :

- Point 5 : demande de noter l'engagement pris en séance, à savoir : Le Collège communal s'engage à mettre en service la fourniture de documents en ligne.

- Point 29 : demande de modifier la MB2 en séance afin d'inscrire à l'extraordinaire les travaux d'extension du pré-Ravel vers Bouffioulx puisque le cahier des charges a été approuvé au cours de la même séance.

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 20 voix pour et 1 abstention (Michel ROBERT), le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.

2. PCS – Projet de décret relatif à la lutte contre la pauvreté – Lettre ouverte – Adoption.

Intervention de Mme Caroline POMAT

Monsieur le Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite que mon intervention soit reprise au PV.

Si je comprends bien le sens de la motion que vous nous soumettez aujourd'hui, vous souhaitez demander au G.W. de prendre en considération le fait qu'à Gerpennes, nous aimerions conserver les missions du PCS telles qu'elles le sont pour l'instant en y intégrant la mission de lutte contre la pauvreté !

Au vu de l'échéance du G.W. qui supprimera purement et simplement les PCS dans les Communes ayant moins de 5% de logements sociaux, n'est-il pas plus judicieux de transférer le projet PCS et les deux personnes qui en ont la charge au CPAS qui pourrait ainsi assurer les nouvelles missions prévues par le décret et ainsi garantir ces deux emplois actuels ?

Pour les deux autres emplois, il doit être possible pour la Commune de les garantir au niveau communal avec des missions spécifiques en sachant qu'une partie des emplois en question est déjà communale ?

Elles pourraient ainsi continuer les actions mises en place qui ont un intérêt communautaire et/ou intergénérationnel (CCS/CCE/potager communautaire ...).

Il serait malheureux de perdre les personnes travaillant au PCS qui fournissent un travail exemplaire et irréprochable comme nous avons déjà eu l'occasion de le mettre en évidence à plusieurs reprises.

En sachant que le Ministre ayant en charge la compétence du PCS au sein du Gouvernement wallon n'est autre que M. PREVOT (CDH), pourquoi n'avez-vous pas entrepris des démarches auprès de lui pour le sensibiliser sur la situation particulière et locale de Gerpennes ? Il est peut-être possible d'obtenir d'autres subsides dédiés aux actions communales ?

Enfin, comment comptez-vous instaurer la mission du PCS concernant la lutte contre la pauvreté au niveau local ?

Nous sommes tous bien conscients que le nombre de demandes au niveau du C.P.A.S. est en augmentation.

Des pauvres à Gerpennes, il y en a, ne nous voilons pas la face !

Cependant, contrairement aux grandes villes, les personnes dans le besoin ont souvent plus de difficultés à franchir la porte du C.P.A.S. de peur du « qu'en dira-t-on ».

Comment allez-vous pouvoir mettre en place une politique de lutte contre la pauvreté optimale dans un contexte si particulier ?

Nous proposons, dès lors, sur base de ce qui précède, de reporter le point afin d'envisager cette perspective et ne pas entrer en « confrontation » inutile et stérile avec la Région wallonne.

Je vous remercie de vos réponses.

Caroline POMAT, Conseillère communale

Intervention de M. Guy WAUTELET

Il s'agit d'une lettre ouverte pour attirer l'attention de M. FURLAN, initiateur d'un futur décret relatif au fonds régional de cohésion sociale, sur la disparition de Plan de Cohésion sociale dans certaines communes wallonnes dont la nôtre vu que les nouveaux objectifs s'orienteront quasi prioritairement et exclusivement sur la lutte contre la pauvreté et que les critères de reconnaissance en tant que PCS prendront en compte un taux minimum de 5% de logements publics. Cette lettre ouverte doit aussi interpeller les parlementaires des divers partis.

Même si la lutte contre la pauvreté doit être un des objectifs majeurs des PCS en collaboration avec les CPAS qui effectuent déjà un remarquable travail en ce sens, la cohésion sociale a tout son intérêt dans d'autres objectifs importants.

Pour rappel, lors de son plan 2014-2019, pour répondre déjà à de nouvelles exigences, le PCS avait déjà enlevé de ses missions les activités ludiques et festives comme les excursions et goûters seniors, les activités d'étés jeunes, étés sports,... , activités reprises par la Commune. Par contre, le CCS, le CCE, le Potager communautaire, les cours d'informatique, GerpennesSel, les activités intergénérationnelles, les ateliers sur la santé, la sécurité routière, l'accueil des nouveaux citoyens, la lutte contre les assuétudes,... ont toutes leurs raisons d'être et contribuent à la cohésion sociale entre les habitants de toute génération et de toute condition.

En cas de disparition du PCS et des subsides y afférents, en plus du drame humain (perte d'emplois), des projets tomberont à l'eau ou devront être financés totalement par la Commune. Nous avons à ce jour environ 41.000 euros comme subsides.

Il est à souligner que notre Commune a plus de 4% de logements publics mais que la construction de + de 50 nouveaux logements publics d'ici 2020 apparaît plus qu'improbable. Notre Commune poursuit une politique de logements publics depuis plusieurs mandatures quelles que soient les majorités en place. Nous ne pouvons donc pas être considérés comme de mauvais élèves; nous tendons vers cet objectif de 5%.

Si notre PCS devait disparaître, il s'agirait pour nous d'une discrimination entre les diverses Communes wallonnes car les besoins et moyens humains et financiers pour lutter contre la pauvreté et développer de la cohésion sociale sont nécessaires dans toute commune qu'elle soit ± riche ou ± pauvre.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets du gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'avant-projet de décret fonds régional de cohésion sociale adopté en première lecture par le gouvernement wallon le 24 mars 2016 risque de porter un coup fatal aux dynamiques cohésives mises en place depuis 2009 à travers le plan de cohésion sociale ;

Considérant que cet avant-projet met en exergue quasi-exclusivement la lutte contre la pauvreté, domaine dans lequel les CPAS sont depuis toujours partie prenante en respectant au travers de leur devoir de réserve chaque individu ;

Considérant que, même si la lutte contre l'appauvrissement est un axe important et essentiel, d'autres actions développées par le Plan de Cohésion sociale permettent de rencontrer les besoins et demandes d'un grand nombre de citoyens de tout âge, de toute classe sociale, non pas en visant uniquement l'intérêt individuel ou familial mais en ciblant l'intérêt collectif ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale vise l'épanouissement du plus grand nombre de citoyens au travers d'activités intergénérationnelles, de rencontres citoyennes, de la création et de l'animation du Conseil Consultatif des Seniors, du Conseil Communal des Enfants, du Potager communautaire, du GerpinneSel, d'ateliers et/ou conférences sur la Santé... ;

Considérant que dans sa déclaration de politique générale, la commune de Gerpinnes s'est engagée à œuvrer pour améliorer le bien-être des habitants de l'entité en favorisant leur accès aux droits fondamentaux, que le Centre Public d'Action Sociale et le Plan de Cohésion sociale, soutenus par un ensemble d'acteurs coresponsables pour une société plus cohésive, œuvrent en ce sens depuis l'adoption du décret du 6 novembre 2008 ;

Considérant que des outils comme l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, le diagnostic de cohésion sociale, la pratique récurrente de l'évaluation participative, la pratique de la coresponsabilité permettent à notre Plan de Cohésion sociale de se construire une identité forte et d'être reconnu et sollicité par les divers acteurs de terrain ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Tenant compte de ces considérations, d'exhorter le Gouvernement Wallon à maintenir la dynamique d'émancipation sociale fondée sur le partenariat, la mise en réseau, la solidarité, la coresponsabilité et ce, dans le respect des spécificités, des rythmes et de l'autonomie institutionnelle de chacun des partenaires. Le Conseil communal, en concertation avec l'ensemble des acteurs responsables pour une société plus cohésive, souhaite, comme l'annonçait la déclaration de politique régionale, que la cohésion sociale soit optimisée au niveau local via un renforcement du décret de 2008 et non pas par la mise en place d'une Politique visant uniquement la lutte contre la pauvreté, éliminant par la même occasion toute une frange de la population de ses actions.

3. Intercommunales – Assemblées générales – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

3.1. Point complémentaire - Désignation des délégués de la Commune aux Assemblées générales des Intercommunales – Modifications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 relative à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Vu sa délibération du 22 août 2013 proposant une modification de la représentation du groupe PS aux assemblées générales de l'Intercommunale ISPPC ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 acceptant la démission de Madame JANDRAIN Babette de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut plus représenter le Conseil communal de Gerpinnes au sein des Intercommunales IMIO et ISPPC ;

Considérant que le groupe PS propose Monsieur THOMAS Pierre en remplacement de Madame JANDRAIN Babette au sein des Intercommunales IMIO et ISPPC ;

Considérant qu'il convient d'effectuer ces modifications et d'en adresser copie au secrétariat des Intercommunales concernées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : De se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : Monsieur THOMAS Pierre est désigné pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales des Intercommunales IMIO et ISPPC, en remplacement de Madame JANDRAIN Babette, conformément à la représentation proportionnelle du Conseil communal fixée le 22 janvier 2013.

Article 3 : La liste des délégués de la Commune aux différentes Intercommunales est adaptée comme suit :

	CDH	CDH	CDH	MR	PS
IGRETEC	ROBERT Michel	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	DOUCY Laurent	STRUELENS Alain
IPFH (IHG)	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	VAN DER SIJPT Marie	STRUELENS Alain
ICDI	GOREZ Denis	MATAGNE Julien	BLAIMONT Frédéric	DOUCY Laurent	MARCHAL Marcellin
IDEFIN	GOREZ Denis	MATAGNE Julien	BLAIMONT Frédéric	COLONVAL Jean	POMAT Caroline
ISPPC	BURTON Axelle	WAUTELET Philippe	WAUTELET Guy	VAN DER SIJPT Marie	THOMAS Pierre
IMIO	GOREZ Denis	WAUTELET Philippe	MONNOYER Jean	DECHAINOIS Fernand	THOMAS Pierre

3.2. ICDI – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 21 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 21 décembre 2016, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs.

2. Plan stratégique 2017-2019/Budget 2017.

3. Conventions de dessaisissement - Tarification 2017 de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.C.D.I.

3.3. ORES Assets – Assemblée générale du 15 décembre 2016.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Commissaires, ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 : Plan stratégique

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 2 : Remboursement de parts R

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 3 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 4 : Nominations statutaires

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale précitée.

3.4. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2016 ;
- Approbation du plan stratégique 2017.
- Approbation du budget 2017.
- Désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est dûment représentée à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2016.

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Approbation du plan stratégique 2017.

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Approbation du budget 2017.

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2016.

Article 3 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale IDEFIN.

3.5. ISPPC – Assemblées générales du 22 décembre 2016.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 22 décembre 2016 par courrier daté du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège communal visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.P.P.C. du 22 décembre 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

4. SWDE – Convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le courrier de la Société wallonne des eaux (SWDE) daté du 3 novembre 2016 contenant un projet de convention relatif à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants ;

Considérant que la convention a pour objet de confier à la SWDE l'audit et la remise en état du fonctionnement des bornes et bouches d'incendie qui sont installées sur le réseau public de distribution d'eau, propriété de la SWDE (art.1) ;

Considérant que ces démarches permettront de garantir la sécurité publique en prévenant les incendies au moyen de précautions convenables (art. 135, §2, 5°) et de répondre à l'exigence de ressources en eau d'extinction dont les Communes sont tenues de disposer (art.8 de loi précitée) ;

Considérant qu'eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les Communes et les sociétés de distribution d'eau ;

Considérant que cette concertation et coopération doivent être réglées dans une convention ;

Considérant que l'article 4 concerne la facturation ;

Considérant que l'audit et la remise en état de fonctionnement des hydrants sont estimés à un montant de 37.235 € (677 hydrants recensés en 2009 x 55 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article budgétaire 351/124-06 – Entretien du réseau des hydrants ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants proposée par la SWDE, expressément reproduite ci-dessous :

« Entre d'une part,

La Société Wallonne des Eaux, société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0230.132.005, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (annexes au Moniteur belge du 15 janvier 1987 n° 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'Eau (Moniteur belge du 23 septembre 2004), représentée Monsieur Philippe BOURY, membre du Comité de direction, domicilié rue Chawieumont, 16 à 4910 THEUX, désigné par le Gouvernement wallon en date du 7 mars 2013, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite.

ci-après dénommée « la SWDE »,

Et

La Commune de Gerpinnes, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et par Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

L'article 135 § 2 alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (Moniteur du 3 septembre) dispose que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté,

de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Le paragraphe 2 de l'article 135 énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des Communes et parmi ceux-ci au 5° figure "le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties".

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile permet au Roi de fixer les normes en matière de ressources en eau d'extinction dont les Communes sont tenues de disposer.

La Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies prévoit : « Les Communes doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établies en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public. ».

Dans sa « Section 5. - Dispositions diverses », elle précise : « L'important effort pécuniaire imposé par l'application de la présente circulaire ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence. A cette fin, les Communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires... Ces mesures, dont la prescription et le coût incombent aux Communes, doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau, ainsi que tout ce qui est accessoirement uni, et les moyens propres à leur dégagement et à leur accès. ».

La circulaire définit ainsi les mesures qui incombent aux Communes :

- les travaux d'entretien et de réparation ;
- le contrôle, au moins annuel, des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage et leur dégagement ;
- l'épreuve du bon fonctionnement, au moins bisannuel, des bouches d'incendie et des bornes.

Eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les Communes et les sociétés de distribution d'eau.

Article 1^{er}

Par la présente convention, la Commune confie à la SWDE l'audit et la remise en état du fonctionnement des bornes et bouches d'incendie qui sont installées sur le réseau public de distribution d'eau, propriété de la SWDE.

La présente convention n'opère aucun transfert de responsabilités en matière de lutte contre l'incendie lesquelles sont exclusivement à charge des Communes.

La Commune reste dès lors notamment responsable du fonctionnement et des défauts éventuels des hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2

La SWDE s'engage à réaliser un audit consistant en un rapport sur l'état de fonctionnement du réseau d'hydrants sis sur le territoire communal.

A l'issue de cet audit, la SWDE fournira :

- Les plans du réseau d'eau sur lesquels seront représentés les hydrants ;
- un rapport sur l'état de fonctionnement des hydrants ;
- un rapport sur la conformité ou non de la signalisation des hydrants et de leur accessibilité ;
- un rapport sur les caractéristiques débit/pression des hydrants à raison d'au minimum un hydrant tous les 500 mètres. Les hydrants vérifiés seront localisés sur le plan de situation précité.

Selon les prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur, la SWDE assurera également la remise en état de fonctionnement des hydrants éventuellement défectueux, c'est-à-dire qu'elle veillera, à l'issue de son audit, au bon fonctionnement des appareils et qu'elle procédera aux réparations qui s'imposent.

Seuls les remplacements des hydrants qui ne seraient pas réparables et les placements des nouveaux hydrants ne sont pas compris dans la remise en état de fonctionnement des hydrants confiée à la SWDE.

Trimestriellement, la SWDE adressera à la Commune, un relevé de ses interventions en termes d'audit et de remise en état de fonctionnement des hydrants.

Article 3

La SWDE fournira, à l'issue de son audit et de la remise en état de fonctionnement des hydrants, un devis chiffré lié au placement de nouveaux hydrants et au remplacement des hydrants non réparables.

Sur base de ce devis, la Commune adressera à la SWDE un bon de commande.

Aucun placement ou remplacement d'hydrants ne pourra intervenir avant la réception de ce bon de commande.

Ces prestations seront facturées conformément à l'article 4 figurant ci-dessous.

Article 4

Les prestations effectuées par la SWDE relatives à la présente convention font l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes :

1. audit et remise en état de fonctionnement des hydrants : 55 € HTVA / hydrant indexé au 1er janvier de chaque année et à partir du 1er janvier 2017, en fonction de l'indice santé (base 2013) du mois de janvier par rapport à l'indice moyen de l'année précédente.
2. remplacement des hydrants non réparables et placement de nouveaux hydrants : 2.500€ HTVA frais généraux compris / hydrant.
3. pose d'hydrants dans le cadre des chantiers de renouvellement ou de renforcement des installations de la SWDE : gratuit.

Article 5

Les prestations relatives à l'article 4 point 1 seront facturées trimestriellement.

Les remplacements d'hydrants non réparables et les poses ponctuelles d'hydrants supplémentaires commandés par la

Commune en dehors des chantiers de renouvellement ou de renforcement des installations de la SWDE seront facturés à l'issue de chaque chantier.

Le délai de paiement est de 60 jours à dater de l'émission de la facture.

Article 6

La présente convention prend effet au 1er janvier 2017. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste.

Le rapport d'audit du réseau d'hydrants doit être déposé à la Commune dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente convention et la remise en état de fonctionnement des hydrants doit être réalisée dans les 6 mois du dépôt du rapport d'audit précité. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

5. S.P.R.L. REGIFO – Convention relative au bulletin communal – Modification.

M. Alain STRUELENS demande de repenser la réflexion sur la tribune politique au sein du bulletin communal et ce, au regard du CDLD qui reconnaît un droit d'expression à tous les partis.

M. Philippe BUSINE marque son accord pour mettre cette demande à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

M. Alain STRUELENS répond de ne pas le mettre à l'ordre du jour, car il remettra un dossier à ce sujet.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 4 février 2016 approuvant la convention avec la S.P.R.L. REGIFO de Fosses-la-Ville relative à la réalisation du bulletin communal ;

Vu les courriers de ladite société datés du 22 février et 30 mars 2016 sollicitant la modification de l'article 7 au motif que toute année civile commencée doit être terminée afin de ne pas nuire aux engagements pris vis-à-vis des annonceurs, du délégué commercial, du graphiste et de l'imprimeur pour la réalisation de la brochure ;

Considérant que l'article 7 stipulant que : « la présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater du 1er février 2016. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment par écrit adressé par recommandé, moyennant un délai de préavis de deux mois » doit être remplacé par la disposition suivante : « la présente convention est conclue pour une période minimum s'étendant de la date de la signature à la fin de l'année civile. Il ne pourra être mis fin à la présente convention moyennant résiliation notifiée par recommandé avec accusé de réception au moins 90 jours avant la fin de cette première période.

A défaut, cette convention sera tacitement reconduite d'année en année. A l'issue de ces périodes de renouvellement, il pourra être mis fin à cette convention suivant les mêmes modalités de résiliation que celles prévues pour la première période, modalités décrites ci-avant. » ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : de modifier la convention avec la S.P.R.L. REGIFO, ayant son siège social à 5070 Fosses-la-Ville, rue Saint-Roch, 59, relative au bulletin communal, en remplaçant l'article 7 par ce qui suit : « la présente convention est conclue pour une période minimum s'étendant de la date de la signature à la fin de l'année civile. Il ne pourra être mis fin à la présente convention moyennant résiliation notifiée par recommandé avec accusé de réception au moins 90 jours avant la fin de cette première période. A défaut, cette convention sera tacitement reconduite d'année en année. A l'issue de ces périodes de renouvellement, il pourra être mis fin à cette convention suivant les mêmes modalités de résiliation que celles prévues pour la première période, modalités décrites ci-avant. »

6. Vente publique de houpriers – 16 janvier 2017 – Approbation du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Cantonnement de Thuin propose la vente publique aux enchères des lots de houpriers et autres dans les bois communaux ;

Considérant que celle-ci est fixée au lundi 16 janvier 2017, à 19h30', en la salle communale Pouleur à Acoz ;

Considérant que l'adjudication a lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'un Echevin doit être désigné pour représenter valablement la Commune ;

Considérant que le produit de cette vente est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 - Vente de bois sur pied ;

Considérant que le détail des lots, les conditions et modalités de la vente doivent être définis dans un cahier des charges, expressément reproduit ci-après :

VENTE PUBLIQUE DE :**I. UN lot constitué des bois suivants, lieu-dit Petit Floreffe.**

	Chênes	Frênes	Hêtres	Erables	Bouleaux	Merisiers	Feuillus divers
45	13	2	4	30	41	7	66
55	10		2	28	40	4	39
65	7	4	1	23	13	2	21
75	6	1	3	7	7	2	14
85	2	7		4	5	1	2
95	2	5	1	5	6		1
105	2	1		2	9	1	1
115		2		3	9	1	
125		1			1	1	
135		1		1		1	1
145					1		
165					1		
175	1				1		
Volume approximatif = 117 m ³							

II. UN lot constitué des bois suivants, lieu-dit bois de Gougnyes.

	Hêtres	Erables
45	13	
55	1	
65	6	
75	3	1
85	8	1
95	6	
105	2	
115	2	
135	2	
Volume approximatif = 14 m ³		

III. Un lot constitué de taillis et de perches situés en bordure d'une mare forestière, bois de Gougnyes lieu-dit Grand Warchibois.

	Frênes	Erables	Feuillus divers
45	3	3	10
55	2	6	4
65	2	5	1
75	2	1	6
85	1	2	4
95	1		4
105			3
115			4
125			2
Volume approximatif = 18 m ³			

IV. TROIS lots constitués de taillis et de perches situés en lisière, bois de Gougnyes, lieu-dit Grand Warchibois.**LOT 1 :**

	Erables	Saules	Feuillus divers
45			20
55			13
65	2		13
75			5
85			1
145		2	

Volume approximatif = 7 m³

LOT 2 :

	Erables	Saules	Feuillus divers
45	3		15
55	2		9
65	2		4
75	2		
85	2		1
115		1	
145		1	

Volume approximatif = 5 m³

LOT 3 :

	Feuillus divers	Chênes	Saules
45	18		
55	14		
65	5		
75	3	1	
85	4		
95	1		
105		1	
145			1

Volume approximatif = 7 m³

V. UN lot constitué des bois suivants, bois de Gougnyes

	Hêtres
45	60
55	19
65	36
75	5
85	6
95	12
105	2
115	2
125	3

Volume approximatif = 28 m³

VI. TROIS lots constitués des bois suivants, lieu-dit Petite taille à Villers-Poterie.

LOT 1 :

	Chênes rouges	Hêtres
45	3	18
55	2	5
65	1	3
75	1	1
95	2	
115	2	2
145	1	

Volume approximatif = 9 m³

LOT 2 :

	Chênes rouges	Hêtres	Feuillus divers
45	7	3	2
55	8	2	4
65	3		1
75	3		
85	5	1	
95	4		
105	2		

Volume approximatif = 9 m³

LOT 3 :

	Chênes	Frênes	Feuillus divers
45	32		2
55	11		
65	3		2
75	1		1
85	2		
105	1		
125		1	
Volume approximatif = 7 m ³			

VII. UN lot constitué des bois suivants, au bois de Gerpennes Escul.

	Chênes	Hêtres	Feuillus divers	Pins
45	11	25	127	4
55	2	14	17	1
65		4	4	
75		2	1	
85		1		
Volume approximatif = 19 m ³				

VIII. QUATORZE lots de houppiers, bois d'Acoz

IX. CINQ lots de houppiers, lieu-dit Petit Floreffé.

LA VENTE EST SOUMISE AU CAHIER DES CHARGES CI-APRES :

1. La vente a lieu aux enchères conformément aux dispositions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, des charges, clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux conditions particulières suivantes :

- Pour les lots de houppiers repris sous VIII et IX :
 - a) la vente est réservée aux chefs de famille domiciliés dans l'entité depuis un an à la date de la vente
 - b) au premier tour, un seul lot de houppiers sera adjugé par chef de famille
- Pour les lots repris en I à VII ainsi que les lots de houppiers invendus au premier tour :
La vente est permise à tout amateur.

Les enchères seront d'un montant minimum de cinq euros.

2. Les acheteurs doivent être présents en personne, les représentations par procuration n'étant pas admises. La revente des lots à des tiers est interdite. L'acheteur est tenu d'être physiquement présent sur la coupe lors de l'exploitation (abattage, façonnage et débardage).

3. Le paiement se fera en une seule fois et dans les 10 jours calendrier de la vente par un virement bancaire ou par paiement via carte bancaire auprès de Monsieur le Directeur financier.
La quittance fera office de permis d'exploiter.

En cas de non-paiement dans le délai, l'acheteur sera écarté de toute vente de bois pendant trois ans à dater de la présente vente.

La parcelle pour laquelle le paiement n'a pas été effectué sera remise en vente à une date ultérieure.

4. Important: Pourront être refusées les enchères des acheteurs aux ventes précédentes qui seront en retard d'exploitation ou de vidange dans une des coupes de l'entité de Gerpennes.

5. Délais d'exploitation:

L'abattage, le façonnage et les vidanges sont autorisés du 17 janvier 2017 au 15 avril 2017, à l'exception du lot I au lieu-dit Petit Floreffé d'un volume approximatif de 117 m³ pour lequel le délai d'exploitation expire au 31/03/2018. Le façonnage se fera au fur et à mesure de l'abattage (pieds coupés au ras de terre).

Sauf en cas de prolongation accordée par l'Ingénieur des Eaux et Forêts du ressort, après le 15 avril 2017, les bois non façonnés et non vidangés redeviennent propriété de l'Administration venderesse, sans que cela puisse donner lieu à remboursement du prix de vente.

6. Les produits façonnés ne pourront être dressés contre les réserves ; les chemins, sentiers, ruisseaux et fossés devront être libérés des bois tombés en travers.

7. Lorsqu'un bris de réserve se produira au cours de l'exploitation, le préposé forestier du triage devra toujours être averti immédiatement.

8. Par le fait même de la vente, les adjudicataires donnent plein pouvoir au personnel forestier pour congédier tout ouvrier, abatteur, débardeur ou voiturier coupable de négligence ou dommages dans l'exploitation.

9. Nul ne peut se porter acquéreur d'une portion sans posséder, au moment de l'acquisition, les disponibilités ou les possibilités suffisantes de disponibilités en main- d'œuvre et moyen de transport nécessaires au respect des délais prévus au point 5.

10. Les branches et ramilles seront disposées en tas d'une hauteur maximale d'un mètre, éloignés des réserves, des semis, des plantations, des ruisseaux et des fossés. Dans les cas douteux, l'adjudicataire se conformera aux indications du service forestier.

11. Conformément au Code Forestier, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages et intérêts qui seront réclamés par le Service forestier.

On distingue trois types de dégâts:

- au parterre de la coupe ;
- aux voies de vidange et à leurs annexes ;
- aux arbres de réserve.

Les dégâts des deux premiers types seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications du Service forestier, faute de quoi, ils seront estimés dans le mois à dater du délai de vidange, et le montant en sera réclamé sur base d'un devis dressé par le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Tout dégât doit être signalé immédiatement à l'agent des forêts.

12. La vidange se fera sur sol sec ou en période de gel continu sur les voies indiquées par le Service forestier. Les ornières éventuelles seront comblées aux frais de l'acheteur.

13. Interdiction de faire du feu en forêt SAUF sur indication du Service forestier.

14. Les volumes sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une garantie dont peut se prémunir l'acheteur.

15. Les perches portant un numéro doivent rester en place jusqu'à la fin de l'exploitation, vidange comprise.

Les perches de taillis de plus de 70 centimètres de circonférence à 1,50 mètre du sol doivent rester sur pied.

16. Les houppiers sont numérotés à la couleur, du numéro 1 au numéro 19.

17. Interdiction d'abandonner des déchets (bidons, bouteilles, papiers...)

18. **L'accès aux coupes est interdit** sauf autorisation du Service forestier.

Durant la période d'exploitation, l'accès au bois est interdit les deux jours précédents et les jours de chasse affichés ou communiqués par le Service forestier.

19. Il est rappelé aux propriétaires ou détenteurs de chiens que l'accès de la coupe à ces animaux n'est pas autorisé.

20. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu chez M. Laurent RENARD, Agent des Forêts au DNF (tél. : 0471/356793) et auprès de l'Administration communale, Mme Adélaïde DARDENNE (Tél: 071/50.90.62 – mail : adardenne@gerpinnes.be).

Des visites guidées seront organisées **les mercredi 4 janvier et samedi 7 janvier 2017 à 9h00'**.

Rendez-vous dans la cour de la Commune de Gerpinnes-centre

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1: Le cahier des charges relatif à la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres est approuvé.

Article 2: La vente publique est fixée au lundi 16 janvier 2017, à 19h30', en la salle communale Pouleur à Acoz.

Article 3: L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et la Commune sera représentée valablement par Monsieur Julien MATAGNE.

Article 4: Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

Article 5: La présente délibération est également adressée au DNF – Cantonnement de Thuin.

7. Zone de Secours Hainaut-Est – Dotation 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune
- La capacité financière de la Commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se

basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la Commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les Communes connaissaient avant le passage en zone et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 Communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les Communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du 27 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal de Gerpennes marquait son accord sur la clé de répartition proposée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 octobre 2016 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2017 ;

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune de Gerpennes;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 15 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les Communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2017 au montant de 743.520,00 €.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier f.f.

8. Contrôle de caisse du Directeur financier f.f.

M. Léon LEMAIRE : est heureux de voir la page 21 (PV de vérification de caisse) apparaître dans le document, page qui a été subtilisée par l'ex-directrice financière après modification des paramètres du programme informatique, ce qui a empêché le Collège communal et le Conseil communal d'effectuer leur travail comme le demande la nouvelle loi communale.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
Vu le contrôle opéré par le représentant du Collège communal en date du 03 octobre 2016 ;
Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 03 octobre 2016 tel qu'il est présenté.

9. Fabrique d'Eglise de Loverval - Modification budgétaire n° 1/2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu la modification budgétaire n°1 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval en séance du 03 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 04 novembre 2016 et reçu à la commune le 07 novembre 2016;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 03 novembre 2016 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval à 6280 Gerpennes.

10. Redevance sur la distribution payante de boissons et de denrées alimentaires lors des événements organisés exclusivement par les services communaux dans le cadre de leurs fonctions.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 16 novembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 16 novembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que les événements organisés exclusivement par les services communaux dans le cadre de leurs fonctions se voient doter d'un endroit où des rafraichissements et des denrées alimentaires sont disponibles à la consommation ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune la gestion et l'approvisionnement de cet endroit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la distribution payante de boissons et de denrées alimentaires lors des événements organisés exclusivement par les services communaux dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la distribution payante de boissons ou de denrées alimentaires, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soient distribuées ces boissons ou ces denrées alimentaires.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Consommations	Redevance
Cafés	1,00 €
Softs	1,50 €

Pils	1,50 €
Blanches, Blanches fruitées	2,00 €
Bières spéciales	3,00 €
Le verre de vin	2,00 €
Chips	1,00 €
Sandwichs	1,50 €

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la distribution payante de boissons ou de denrées alimentaires.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège communal doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur Financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Redevance pour l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2013 instaurant une redevance pour l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 16 novembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 16 novembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'évacuation des déchets issus de l'organisation d'activités ou de manifestations qu'elles soient en plein air ou pas ;

Considérant la mise en place d'un système de sacs payants ;

Considérant que l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés va être repris dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'abroger la redevance pour l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La redevance pour l'enlèvement des déchets de brocantes et marchés est abrogée à partir du 01 janvier 2017.

Article 2 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

12. Redevance sur la délivrance des sacs poubelle pour la gestion des déchets ménagers issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il marque sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'application du système de collecte des ordures ménagères et des déchets résiduels à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 16 novembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 16 novembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur l'entité de Gerpinnes depuis le 1^{er} janvier 2012 et que les sacs ICDI ne sont plus autorisés ;

Considérant que le Collège communal marque son accord de principe sur les modalités d'utilisation des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers quel que soit le type de groupement, avec extension du système aux salles communales et aux problèmes ponctuels de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que les sacs orange sont au prix de 2,50 euros pièce ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 2,50€ par sac orange.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du service.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège communal doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

13. Maison du Tourisme du Pays de Charleroi – Contrat-programme 2017-2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant sur la codification des législations concernant

le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mars 2004 d'adhérer à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon, dans sa Déclaration de politique régionale 2014-2019, de diminuer de moitié le nombre de maisons du tourisme et le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, notamment les articles 115 et suivants relatifs aux maisons du tourisme ;

Vu le courrier du 23 novembre 2015 de Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme, invitant les Communes à se prononcer quant à leur adhésion à une maison du tourisme ;

Considérant qu'existe la possibilité d'une adhésion au projet proposé par les maisons du tourisme « Vallée des Eaux Vives » et « Val de Sambre et Thudinie » ;

Considérant que ce projet a connu d'importantes modifications et demeure frappé d'importantes incertitudes – la proposition du Gouvernement wallon serait de fusionner trois maisons du tourisme couvrant un vaste territoire (Eaux Vives, Pays de Chimay et Val de Sambre-Thudinie), mais une fusion à deux demeure envisagée ;

Considérant que le maintien de notre adhésion à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi offre, en définitive, à la fois les meilleures garanties de prise en compte de nos intérêts singuliers, les meilleures opportunités de développement touristique pour notre Commune et la charge la moins lourde pour nos finances ;

Vu le contrat-programme 2017-2019 établi entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Considérant que les lignes de force du contrat-programme 2017-2019 épousent les objectifs de développement touristique qui, dès 2004, avaient conduit le Conseil communal à décider d'adhérer à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Considérant que les perspectives stratégiques définies par ce document permettront de valoriser l'évidente complémentarité de Gerpennes avec l'offre touristique « urbaine » de la métropole carolorégienne ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De maintenir l'adhésion de la Commune de Gerpennes à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Article 2 : D'approuver le contrat-programme 2017-2019 établi entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Article 3 : De transmettre sans délai la présente décision à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

14. Travaux d'amélioration de voirie, égouttage et renouvellement des installations de distribution d'eau à la rue Paganetti - Approbation convention SWDE marché conjoint.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2012 approuvant l'adhésion à Hainaut Centrale de marchés et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 août 2013 confiant à Hainaut Centrale de marchés, la passation du marché de travaux ayant pour objet « Entretien extraordinaire des voiries 2016 - rue Paganetti : voirie et égouttage » ;

Considérant le cahier des charges N° 2015566 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Xavier Appelmans de Hainaut Ingénierie Technique, 46, rue Broucheterre à 6000 Charleroi ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 26 mai 2016 des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'« Entretien extraordinaire des voiries 2016- rue Paganetti : voirie et égouttage » ;

Considérant qu'une partie des coûts sera payée par le tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts sera payée par le tiers payant SWDE Charleroi, esplanade René Magritte, 20 à 6010 Couillet ;

Considérant que le solde du prix coûtant sera à charge de la Commune ;

Considérant la convention transmise par la SWDE le 21 septembre 2016, précisant, entre autres, la mission de chacun quant à la coordination, l'exécution et le paiement des travaux relatifs au marché d'« Entretien extraordinaire des voiries 2016- rue Paganetti : voirie et égouttage » ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette convention ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Hainaut Ingénierie Technique intervient au nom de la Commune de Gerpinnes, de la SPGE représentée par l'IGRETEC et la SWDE, à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160017) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention transmise par la SWDE le 21 septembre 2016, précisant, entre autres, la mission de chacun quant à la coordination, l'exécution et le paiement des travaux relatifs au marché d'« Entretien extraordinaire des voiries 2016- rue Paganetti : voirie et égouttage ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la convention signée à la SWDE.

15. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N573 - Zone 30 – Avis.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N. 573 ;

Considérant que ce projet vise à établir une « zone 30 – abords d'école » sur le territoire de la Commune de Gerpinnes (section de Gougnyes), le long de la RN 573 dénommée « place de Gougnyes », entre les PK 6.821 et 6.831 ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur ce projet qui concerne une voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à établir une « zone 30 – abords d'école » sur le territoire de la Commune de Gerpinnes (section de Gougnyes), le long de la RN 573 dénommée « place de Gougnyes », entre les PK 6.821 et 6.831.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Travaux publics.

16. Règlement de location de salle – Modification.

Remarques de M. Joseph MARCHETTI :

- En ce qui concerne la friteuse de la salle de Gerpinnes : acter dans le règlement l'obligation de récolter les huiles et graisses dans des récipients ad hoc pour l'évacuation.

- Au 5^{ème} tiret de l'article 10 : arrêter la phrase après électrique.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de location de salle approuvé par décision du 25/09/2014 et modifié le 28/04/2015 ;

Vu la délibération du même jour relative au règlement « redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal » ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 12 du Règlement précité relatif aux déchets ;

Considérant que cette disposition ne sera applicable qu'une fois le règlement « redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal » sera approuvé par les autorités de tutelle ;

Considérant que, par la même occasion, l'article 10 relatif aux consignes de sécurité doit être adapté en ce qui concerne l'utilisation des friteuses suite aux travaux de rénovation réalisés à la salle des Combattants ;

Vu le projet de règlement de location de salle ;

Vu l'avis du Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de modifier les articles 10 et 12 du règlement de location de salle comme suit :

Article 10 – Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles des fêtes ou de maisons de village est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les recommandations de l'Administration communale en ce qui concerne l'ordre et la sécurité, outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation;
- les voies d'évacuation doivent être dégagées pendant l'occupation et les issues de secours doivent être déverrouillées;
- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.) ;
- l'usage de friteuse est interdit dans toutes les salles communales, excepté celles qui bénéficient de l'équipement réglementaire pour cet usage ; dans ce cas, le locataire a l'obligation de récolter les huiles et graisses dans des récipients ad hoc pour l'évacuation ;
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- après l'occupation de la salle et avant extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée.

Il est renvoyé pour ce qui concerne la capacité de la salle (soit le nombre de personnes maximum autorisé) au Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, approuvé par le Conseil communal du 29/09/2011.

Article 12 – Déchets

Tous les déchets seront exclusivement placés dans des sacs poubelles ICDI orange disponibles exclusivement auprès des services communaux moyennant paiement au prix coûtant à la pièce appliqué par l'ICDI. Celui-ci veillera à ne pas y déposer des débris de verre ou autre objet tranchant qui seront déposés dans un récipient plus solide.

Les sacs seront ligaturés et déposés dans un coin de la salle près de la sortie.

Etant entendu que l'application de l'article 12 est subordonnée à l'approbation par les autorités de tutelle du règlement « redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ».

17. S.P.W. – Communication.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 21 octobre 2016 approuvant le règlement de la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels, pour les exercices 2017 à 2019, voté en séance du Conseil communal du 22 septembre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18. Question d'actualité

Question de M. Marcellin MARCHAL : Sangliers (dégâts et danger) et problème de chasses dans le bois entre Acoz et Villers-Poterie.

Réponse de Mme Christine LAURENT

J'ai reçu un courrier de M. Laurent RENARD du DNF qui comprend et partage nos préoccupations.

Celui-ci signale que la problématique de la surpopulation de sangliers est un fait relativement récent et global sur une grande partie de l'Europe.

D'autre part plus localement, le DNF a constaté que les populations de sangliers adaptent leur comportement aux milieux et aux méthodes de régulation. Le DNF n'a de cesse de maintenir une pression importante auprès des chasseurs avec les moyens donnés par la législation en la matière et ce, afin que ces derniers exercent une régulation importante sur les populations. En effet, les surpopulations de sangliers pénalisent au premier chef la sylviculture et la conservation de la biodiversité, missions principales du DNF. Aucune restriction de prélèvement n'est d'ailleurs exercée par le DNF pour peu que celui-ci soit réalisé dans le cadre légal.

M. RENARD ne manquera pas de reléguer nos préoccupations auprès de sa hiérarchie afin d'envisager des mesures pour continuer à endiguer la surpopulation de sangliers qui nous préoccupe.

Huis Clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 15.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
